

Arrêt

n° 197 289 du 22 décembre 2017 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL

Avenue des Expositions 8/A

7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 août 2017.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 191 927 du 13 septembre 2017.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique	
Le recours est rejeté.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :	
Mme E. MAERTENS,	président de chambre,
M. A. IGREK,	greffier.
/u.lonaln,	giomon
Le greffier,	Le président,
A. IGREK	E. MAERTENS
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	